



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du **30 JUIL. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2019, par la société CELIA-laiterie de Craon, dont le siège social est situé route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400), en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400). ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision n° E19000093/44 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 29 mai 2019, désignant M. Gérard MARIE, major de police en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente-deux jours est ouverte du samedi 21 septembre 2019, à 9h au mardi 22 octobre 2019, à 18h, sur la commune de Craon concernant la demande présentée par la société CELIA-laiterie de Craon, dont le siège social est situé route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400), en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon (53400).

Article 2 : M. Gérard MARIE, major de police en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Craon, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- samedi 21 septembre 2019, de 9h à 12h,
- vendredi 27 septembre 2019, de 14h à 17h,
- mardi 8 octobre 2019, de 9h à 12h,
- jeudi 17 octobre 2019, de 16h à 19h,
- mardi 22 octobre 2019, de 15h à 18h.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Craon, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : place de la Mairie 53400 Craon ;
- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Craon ;
- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1420>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée :
enquete-publique-1420@registre-dematerialise.fr

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de Craon afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, (à titre indicatif : les lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le jeudi de 8h30 à 12h et de 15h à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site dédié :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1420>

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaflès, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet ;
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- par publication sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation », et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/1420>
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien *Ouest-France* et l'hebdomadaire *Le Haut-Anjou*, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Craon, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- M. Xavier CLEUZIOU, responsable du service environnement Lactalis
tél. : 06.85.80.61.59 - adresse mail : xavier.cleuziou@lactalis.fr

Article 9 : le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Craon, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Chérancé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, La Chapelle-Craonnaise, La Selle-Craonnaise, Prée-d'Anjou, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaflès, Pommerieux, Simplé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, la société CELIA-laiterie de Craon et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS